



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0012 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0012 relative au projet d'aménagement d'un nouveau quartier, rue du Gué de Chevière à Pontlevoy (41), reçue complète le 24 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un nouveau quartier sur une superficie de 5,7 hectares, rue du Gué de Chevière en bordure Ouest du bourg de Pontlevoy (41), sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pontlevoy ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le futur quartier, dont la réalisation devrait se faire en trois phases, accueillera des logements, un terrain de rugby et des équipements publics divers ;
- Considérant que la première phase du projet, dédiée à la réalisation de logements (5 logements locatifs sociaux et 13 lots libres) et d'espaces publics (voiries, stationnements, espaces verts et de gestion des eaux pluviales) concerne un secteur de 1,3 hectare sur la partie Nord-Est du site, en bordure immédiate du bourg et non affecté à un usage agricole ;
- Considérant que l'emprise du projet et ses abords présentent une sensibilité faible en matière de biodiversité et d'exposition à des risques ou nuisances ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la gestion de l'eau et l'intégration paysagère du projet sont prises en compte de manière proportionnée ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de la réserve « Site géologique de Pontlevoy », située au Nord-Est du bourg à plus d'un kilomètre de distance, ni des sites Natura 2000 dont le plus proche « Bois de Sudais » est

- localisé à 4,5 kilomètres de distance ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un nouveau quartier, rue du Gué de Chevière à Pontlevoy (41), enregistré sous le numéro F02418P0012, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

